

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : **10**
Présents : 7
Votants : 9
Pour : **9**
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le douze février deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présents : M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Luc DUCLOS, M. Freddy VINET, Mme Céline ROUIL

Absents excusés : Mme Charlène GRIFFON, Mme Cécile MAIRAND (pouvoir M. Denis GORRON), M. André MARCHAIS (pouvoir M. Matthieu CADOT)

N° d'ordre : 2024 -04

Secrétaire de séance : M. Éric BOUCLY

Convocation envoyée le 6 février 2024
Convocation affichée le 6 février 2024

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 19/02/2024 sous le
N° : 017-211703210-20240212-D2024_04_DE

Date de publication sur le site internet : 19/02/2024

Objet : Projet d'adhésion au contrat statutaire du centre des gestion.

Monsieur le Maire expose

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant les statuts de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L ; 452-20,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ DECIDE

➤ **Article unique :** La commune charge le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées. Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident du travail, Maladie professionnelle, maladie ordinaire, Longue maladie : longue durée, Maternité- Paternité et accueil de l'enfant adoption.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité- Paternité et accueil de l'enfant adoption. **AR Prefecture**

017-211703210-20240212-D2024_04-DE
Reçu le 19/02/2024

Pour chacune des catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025
- Régime du contrat : capitalisation

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 12/02/2024

Le secrétaire de séance,
M. Éric BOUCLY



Le maire,
M. Matthieu CADOT,



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-211703210-20240212-D2024_04-DE
Reçu le 19/02/2024